

MÉCANISME DE RÉVISION

INTRODUCTION

Conformément à l'article 28 de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente* (la « Politique »), l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») doit mettre en place un mécanisme de révision des règles¹ qui ont des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises, et dont l'élaboration lui incombe (les « Règles »).

Le présent document établit un mécanisme de révision de Règles.

Considérant le peu de formalités administratives découlant de ses activités (au nombre de deux), l'AMP a convenu de ne pas former de comité de révision. Elle a cependant désigné un responsable du mécanisme de révision au sein du Secrétariat général. Cette personne est assistée de membres du personnel de la Direction de l'admissibilité et du soutien juridique, ainsi que de la Direction de la planification, des ressources financières et matérielles.

IDENTIFICATION DES RÈGLES DE L'AMP

L'AMP a procédé, dans un premier temps, à l'identification des Règles :

HABILITATION (LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS, RLRQ, c. C-65.1)	DESRIPTIF DES RÈGLES PROPRES À L'AMP
Art. 21.7, al. 1 (5°)	Déterminer par règlement tout renseignement autre que ceux prévus expressément au premier alinéa de l'article 21.7, que le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics doit indiquer.
Art. 21.23, al. 1	L'AMP prescrit la forme de la demande.
Art. 21.23, al. 1	L'AMP prescrit par règlement les renseignements et les documents devant accompagner la demande.
Art. 21.40	Déterminer par règlement les délais dont dispose une entreprise autorisée pour aviser l'AMP d'une modification aux renseignements déjà transmis à l'AMP.
Art. 21.45	Déterminer par règlement le contenu du Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter.

Les règlements mentionnés dans le tableau ci-dessus et pouvant être pris par l'AMP sont soumis à l'approbation du Conseil du trésor, qui peut les adopter avec ou sans modification.

¹ La Politique définit, à l'article 2, une « règle » comme suit : « droit, obligation ou interdiction de nature législative ou réglementaire, principe à caractère général et impersonnel qui détermine la ligne de conduite ou le modèle à suivre dans un cas déterminé. »

Les habilitations réglementaires mentionnées dans le tableau ci-dessus ont donné lieu à la prise du *Règlement de l’Autorité des marchés publics pour l’application de la Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1, r. 0.1 (le « Règlement d’application ») et du *Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics*, c. C-65.1, r. 8.1².

PÉRIODICITÉ DE LA RÉVISION DES RÈGLES

La périodicité de la révision des Règles a été établie à cinq ans.

MESURES 23 DU PLAN D’ACTION 2020-2025 – PROCESSUS ET DOCUMENTATION AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D’AUTORISATION DE CONTRACTER

L’AMP a amorcé, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor, les travaux au soutien de la mesure N° 23 du *Plan d’action en matière d’allègement réglementaire et administratif 2020-2025 – Moins de paperasse – Pour une relance innovante et efficace* (le « Plan d’action 2020-2025 »), laquelle s’énonce comme suit :

« Revoir le processus ainsi que la documentation en soutien à la demande d’autorisation de contracter délivrée en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). »

Cette mesure constitue la pierre angulaire de la révision des Règles. Tel qu’indiqué au Plan d’action 2020-2025, l’horizon de réalisation pour celle-ci est l’automne 2024.

De plus, les autres mesures ou chantiers du Plan d’action 2020-2025 visant l’AMP pourraient nécessiter des ajustements au Règlement d’application.

L’AMP est un organisme collaborateur à l’égard de certaines mesures du Plan d’action 2020-2025 (mesures N° 10, 21 et 42), dont la mise en œuvre incombe au ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale (Services Québec). L’AMP communiquera avec le ministère durant le premier semestre de l’année 2022 afin de participer activement aux travaux.

PLANIFICATION DE LA RÉVISION

A) RÈGLES RELATIVES AU REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS

La tenue du Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (le « RENA ») est une mesure de transparence visant à renforcer l’intégrité dans les marchés publics. Les renseignements contenus au RENA sont actuellement prescrits par la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. A-65.1 (la « LCOP »), en vertu du premier alinéa de l’article 21.7.

Toutefois, bien que l’AMP puisse prescrire par règlement tout renseignement à indiquer au RENA autre que ceux expressément prévus au premier alinéa de l’article 21.7 de la LCOP, cette dernière ne s’est pas, à ce jour, prévaluée de ce pouvoir réglementaire.

² Les dispositions de l’article 259 de la *Loi sur l’Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1) prévoient que le *Règlement de l’Autorité des marchés financiers pour l’application de la Loi sur les contrats des organismes publics* et le *Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics*, qui étaient en vigueur le 25 janvier 2019, étaient réputés pris par l’AMP en vertu de l’article 21.23 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C.65.1 et approuvé par le Conseil du trésor. Pour sa part, l’AMP n’a apporté aucun changement à ces deux règlements depuis cette date.

L'AMP évaluera si des renseignements additionnels doivent être indiqués au RENA.

Horizon de réalisation : automne 2024

B) RÈGLES RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE CONTRACTER ET DE SOUS-CONTRACTER

1. Révision du processus d'autorisation

Les jalons du processus d'autorisation de contracter et de sous-contracter sont prévus à la LCOP, bien que certaines modalités qui en découlent soient prévues dans le Règlement d'application pris par l'AMP.

Toute modification à la LCOP, le cas échéant, ferait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire réalisée par le Secrétariat du Conseil du trésor. L'AMP offrirait, par ailleurs, toute sa collaboration dans l'élaboration d'une telle analyse.

Il est à noter que la révision du processus d'autorisation est intimement liée à la mesure N° 23 du Plan d'action 2020-2025.

Horizon de réalisation : automne 2024

2. Révision du Règlement d'application

Les travaux en cours avec le Secrétariat du Conseil du trésor quant à la mesure 23 du Plan d'action 2020-2025 amèneront une révision du Règlement d'application.

Par ailleurs, des changements législatifs liés, le cas échéant, au processus d'autorisation de contracter et de sous-contracter pourraient nécessiter des ajustements quant aux pouvoirs réglementaires prévus à la LCOP ou entraîner des modifications au Règlement d'application en vigueur.

Horizon de réalisation : printemps 2025

3. Révision des formulaires en lien avec les deux formalités administratives dont l'AMP est responsable

L'AMP a amorcé, au cours de l'année 2021, un exercice de simplification des formulaires devant être remplis par les entreprises, soit pour les deux formalités administratives suivantes :

1. Autorisation de contracter
2. Déclaration des liens d'affaires

Cet exercice est réalisé par la Direction de l'admissibilité et du soutien juridique. La simplification des formulaires vise notamment à éviter un dédoublement de l'information que doivent fournir les entreprises dans le cadre du processus d'autorisation de contracter et de sous-contracter.

Horizon de réalisation : automne 2022

Une nouvelle révision de ces formulaires sera entreprise suivant la réalisation de la mesure N° 23 du Plan d'action 2020-2025.